

Conditionnalité sociale

Proposition de Mise en œuvre

Le règlement européen relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC prévoit la mise en place de la conditionnalité sociale des aides. Dans son plan la France a décidé une mise en œuvre de cette conditionnalité au 1^{er} janvier 2023, à l'issue d'une concertation avec les partenaires sociaux. La CFDT Agri-Agro adresse aux autorités françaises des propositions pour une mise en œuvre de haut niveau de la conditionnalité sociale afin de donner du sens et une réelle effectivité à cette avancée essentielle pour l'amélioration des conditions d'emploi et de travail en production agricole.

Nous proposons d'organiser la conditionnalité sociale en **deux domaines et cinq Bonnes conditions d'emploi et de travail (BCET)**. Nous considérons que la procédure de contrôle de l'inspection du travail comprenant la remise à l'employeur d'une lettre d'observation consignait les non-conformités relevées fait office de système d'avertissement précoce.

Les contrôles de l'application du droit du travail sont la compétence exclusive des services d'inspection du travail. La CFDT Agri-Agro demande la plus grande transparence en matière d'objectifs de réalisation et de compte-rendu d'exécution afin de pouvoir évaluer la mise en œuvre de la conditionnalité sociale et de pouvoir l'ajuster si nécessaire.

Exigences de la conditionnalité sociale et tableau de sanction

Domaine établissement du contrat

BCET 1 : l'emploi agricole fait l'objet d'un contrat de travail

Référence :	Articles 3 à 6 Directive 2019/1152 relative aux conditions de travail transparentes et prévisibles Articles L 1221-11, L1242-12, L1242-13, R1221-12 et 13 du code du travail
Points de contrôle :	Déclaration préalable à l'embauche Forme et contenu du contrat prévu par le code du travail
Réductions :	DPAE non effectuée, absence de contrat : totale Formalisme du contrat non respecté : 3 % Contrat non transmis dans les délais : 3 % Absence d'avenant pour modification du contrat : 1 %
Commentaire :	la non-déclaration des emplois, correspondant à du travail dissimulé, est sanctionné par l'exclusion du bénéfice des aides de la PAC, sans avertissement.



Domaine : exécution du contrat de travail

BCET 2 : L'employeur doit établir le document unique d'évaluation des risques professionnels

Référence :	Articles 5 et 9 de la directive 89/391/CE relatives aux Mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs Article 3 de la directive 2009/104/CE relative aux Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail Articles L4121-1 et L4121-3 du code du travail
Points de contrôle :	DUERP établi, actualisé et à disposition des salariés
Réduction :	DUERP non établi, non actualisé : 20 % Actions non mises en œuvre : 5 % DUERP non mis à disposition : 1 %
Commentaire :	L'employeur doit établir le DUERP. Ce document obligatoire doit lister les risques professionnels encourus par les salariés de l'entreprise et les actions de prévention et de protection qui en découlent

BCET 3 : L'employeur doit fournir aux salariés les informations et la formation adéquate pour la santé et sécurité au travail et la prévention des risques et prévoir la consultation des travailleurs à ce sujet

Référence :	Articles 6, 10 et 11 de la directive 89/391/CE relatives aux Mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs Articles L4121-1 à 5, R4141-1 et suivants, L2312-8 du code du travail
Points de contrôle :	Informations et formations à la sécurité dispensées Dispositif de consultation et participation des salariés
Réduction :	Information non disponible : 3 % Formations non dispensées : 3 % Dispositif de consultation et participation non mis en place : 1 %
Commentaire :	La consultation et participation des salariés sur les questions relatives à la santé sécurité est une prérogative du CSE. En son absence (TPE) la tenue de réunions d'équipe pour échanger entre l'employeur et les salariés est à encourager.

BCET 4 : L'employeur doit prendre les dispositions afin de garantir que les équipements de travail soient adaptés au travail à effectuer sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs

Référence :	Articles 4 à 9 de la directive 2009/104/CE relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail Articles L4121-1 et 2, L4323-21, L4323-24 et R4323-22, R4323-1 à 5, R4323-29 et suivants, du code du travail
Points de contrôle :	Equipements de travail, dont EPI, mis à disposition des travailleurs, vérifications initiales et périodiques effectuées et consignées dans le registre de sécurité. L'utilisateur de l'équipement détient l'habilitation requise. Les travailleurs doivent recevoir l'information et la formation adéquate pour l'utilisation de l'équipement
Réduction :	Equipement, dont EPI, non mis à disposition par l'employeur : 5 % Visites initiales et périodiques de l'équipement non effectuées : 3 % Utilisateur non habilité : 3 % Information adéquate non disponible : 1 % Formation adéquate non dispensée : 3 %
Commentaire :	Dispositions générales afin que les équipements de travail et de protections soient mis à disposition et vérifiés et que les informations, formations, habilitations requises soient dispensées ou établies.



BCET 5 : L'employeur doit mettre en place un dispositif de prévention et de protection des risques (premier secours, incendie, etc.)

Référence :	Articles 7 et 8 de la directive 89/391/CE relatives aux Mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs Articles L4644-1, R4224-14 et suivants, R4227-1 à 57 du code du travail
Points de contrôle :	Salarié désigné avec moyens d'interventions (formation, temps détaché) ou convention avec service de SST pour intervention préventeur. Présence matériel de premier secours et un membre du personnel titulaire d'une formation secouriste. Conformité avec les aménagements précisés dans le code du travail relatifs aux incendies, explosions et évacuation.
Réduction :	Service de protection et de prévention non mis en place/conventionné : 3 % Mesures pour les premiers secours non mis en place : 3 % Aménagements conformes non réalisés : 3 %

